

DECISION DCC 06-163

Date : 19 Octobre 2006

REQUERANT : COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une requête du 23 août 2006 adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et au Procureur de la République près ledit tribunal, notifiée à son Secrétariat le 28 août 2006 par l'Huissier de Justice Hortense BANKOLE de SOUZA et enregistrée à la même date sous le numéro 2055/166/REC, par laquelle Monsieur Thomas BOYA formule une « demande de relaxe de Monsieur HOUNKPATIN Faustin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Thomas BOYA expose : « ...Le mis en cause m'a vendu un domaine de trois hectares sis à Ahouandji plage appartenant au feu HOUNKPATIN Aguèssi dont il est l'un des héritiers et administrateur des biens. Le domaine a fait l'objet du jugement d'homologation n° 172/2005 du 10 mai 2005 du Tribunal de Première Instance de Ouidah, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et une force exécutoire à l'égard des tiers. Il est fait mention dans le jugement que le feu HOUNKPATIN Aguèssi décédé vers 1980 a laissé deux (02)

terrains levés et dressés sis à Ahouandji plage pour ses enfants dont HOUNKPATIN Faustin. Il a été délivré à Monsieur HOUNKPATIN Faustin un certificat de non opposition ni d'appel en date du 13 juin 2005 contre ledit jugement. » ; qu'il précise : « ... la Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille dispose...en son article 600..." Sous réserve de l'article 381 du présent code, la qualité d'héritier s'établit par tous moyens. Elle peut être établie à l'égard des tiers par un intitulé d'inventaire notarié, par un acte de notoriété dressé par un notaire ou par un jugement d'héritier établi par le Tribunal de Première Instance sur la déclaration de deux témoins et rendu en audience publique". » ; qu'il demande en conséquence « la relaxe pure et simple de Monsieur HOUNKPATIN Faustin arrêté par la brigade de gendarmerie de Ouidah le jeudi 10 août 2006 et mis sous mandat de dépôt le 14 août 2006 pour vente de domaine d'autrui » ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour ordonner la relaxe d'un citoyen mis sous mandat de dépôt à la suite d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas BOYA, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-